



PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction Départementale
des Territoires

Arrêté DDT-PECHE 2012/008

**Arrêté autorisant la pêche de l'anguille jaune dans le département
de Meurthe-et-Moselle pour l'année 2012**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R. 436-65-3, R. 436-65-4, R. 436-65-5, et R. 436-68 ;

Vu le décret n°2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2012 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades anguille jaune et anguille argentée ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent du 16 décembre 2011 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Meurthe-et-Moselle ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements ;

Vu l'avis du 09 février 2012 du chef du service départemental de l'ONEMA ;

Vu l'avis du 09 février 2012 du président de la fédération de Meurthe-et-Moselle pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1

Conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté réglementaire permanent suscité, la pêche de l'anguille jaune fait l'objet d'un arrêté préfectoral distinct selon les dispositions suivantes :

ESPECES	EAUX de 1ère CATEGORIE	EAUX de 2ème CATEGORIE
ANGUILLE EUROPEENNE JAUNE uniquement	15 avril au 15 septembre 2012	15 avril au 15 septembre 2012

Article 2

La pêche de nuit de l'anguille est interdite toute l'année et dans toutes les eaux de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie.

Article 3

La pêche de l'anguille jaune de moins de 12 cm est interdite.

Article 4

le secrétaire général de la préfecture,
les sous-préfets de Briey, Lunéville et Toul,
le chef du service départemental de l'ONEMA,
le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle,
le directeur départemental des territoires,
le président de la fédération de Meurthe-et-Moselle pour la pêche et la protection du milieu aquatique
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

NANCY, le 27 FEV. 2012

Le préfet


Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-François RAFFY